



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date 17/12/2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge
Mr le juge Chile-Eboe-Osuji, juge

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.

ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

&

SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS

Public

Avec Annexe I et Annexe II publiques

Requête des représentants légaux communs demandant à la Chambre de bien vouloir, en vertu du paragraphe 25 de la décision ICC-02/05-03/09-606-11-09-2014, statuer sur la requête contenue dans leurs observations en réponse à la version publique expurgée de la soumission du Procureur ICC-02-05-03/09-576-Conf du 6 Mai 2014, ICC02/05-03/09-585-03-06-2014

Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes

Conseil Principal

Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes

Conseil Associé

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms. Fatou Bensouda
Mr. James Stewart
Mr. Julian Nicholls

Le conseil de la Défense

Karim A.A Khan
Mr. David Hooper QC

Les représentants légaux des victimes

Hélène Cissé
Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona McKay

Autres

I. Introduction

1. Par décision en date du 11 Septembre 2014, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de l'Accusé, Abdallah Banda Abakaer Nourain.
2. Elle a également annulé la décision fixant la date d'ouverture du procès au 18 Novembre 2014, suspendu la préparation du procès et sursis à statuer sur toute demande pendante devant elle jusqu'à ce qu'Abdallah Banda soit arrêté ou qu'il se présente de lui-même devant la Cour.¹
3. Dans cette attente, la Chambre a indiqué qu'elle ne statuera sur aucune demande actuellement pendante devant elle, à moins qu'un motif valable ne soit présenté.²
4. Le 12 Mai 2014, les représentants légaux communs ont reçu notification de la version publique expurgée de la soumission du Procureur suite à la décision de la Chambre d'annuler la date du 5 Mai 2014 ».³
5. En raison des expurgations massives appliquées par le Bureau du Procureur à ladite soumission les représentants légaux communs avaient sollicité l'accès à une version non expurgée de cette soumission.⁴
6. Cette requête des représentants légaux communs figure parmi celles qui étaient pendantes devant la Chambre au moment de sa décision du 11 Septembre 2014 sus visée.

II. Demande des représentants légaux communs

7. Les représentants légaux communs demandent respectueusement à la Chambre, de bien vouloir faire droit à la "Requête des représentants légaux communs sollicitant l'accès à une version confidentielle non expurgée de la

¹ ICC-02/05-03/09-606-tFRA-16-10-2014 « Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda AbakaerNourain », par.26 (ii) et (iii), page 11 & ICC-02/05-03/09-606-11-09-2014 « Warrant of arrest for Abdallah Banda AbakaerNourain », par. 26 (ii) et (iii)

²Ibidem, par.25

³ ICC-02/05-03/09-576-Red-12 -05-2014 «Public Redacted version of « Prosecution submissions pursuant to Trial Chamber's « Decision vacating the trial date of 5 May 2014 »

⁴ICC-02/05-03/09-585-03-06-2014 "Requête des représentants légaux communs sollicitant l'accès à une version confidentielle non expurgée de la soumission du Procureur ICC-02/05-03/09-576"

soumission du Procureur ICC-02/05-03/09-576”⁵, sur le fondement du paragraphe 25 de sa décision en date du 11 Septembre 2014.⁶

III. Fondement légal des demandes des représentants légaux communs

8. Les demandes des représentants légaux communs sont fondées sur les dispositions légales suivantes :

Article 68 (3) du Statut de Rome et les stipulations contenues dans la décision de la Chambre sur la participation des victimes au procès

a) Article 68 (3) du Statut

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu’elle estime appropriés et d’une manière qui n’est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d’un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l’estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

b) Paragraphe 35 et 36 de la décision de la Chambre sur la participation des victimes⁷

- Par.35

« Du point de vue de la Chambre, une participation significative des victimes peut requérir l’accès aux documents confidentiels de l’affaire, revêtant un caractère pertinent pour leur vues et préoccupations....
Ces questions sont éminemment spécifiques selon le cas et doivent être traitées au cas par cas. »

- Par.36

⁵ICC-02/05-03/09-585-03-06-2014 “Requête des représentants légaux communs sollicitant l’accès à une version confidentielle non expurgée de la soumission du Procureur ICC-02/05-03/09-576”

⁶ Voir note de bas de page n 2

⁷ICC-02/05-03/09-545-20-03-2014 « Decision on the participation of victims in the trial proceedings », paras.35 et 36

Du point de vue pratique cela signifie que le représentant légal commun peut avoir accès aux requêtes et documents confidentiels, dans la mesure où leur contenu présente une pertinence au regard des intérêts personnels des victimes qu'elle représente... En cas de contestation, les parties et participants sont libres de saisir la Chambre. »

Article 64 (7) du Statut de Rome

« Le procès est public »

IV. Justification de la demande

9. Les représentants légaux communs considèrent qu'en raison des éléments nouveaux intervenus depuis la date de la présentation de la soumission du Procureur du 12 Mai 2014, les représentants légaux communs ont des raisons valables pour demander l'accès aux informations contenues dans la soumission du Procureur faisant l'objet de leur requête du 3 Juin 2014.
10. Dans sa réponse⁸ a la requête des représentants légaux communs, le Procureur a indiqué qu'il ne s'opposerait pas à ce que les représentants légaux communs puissent avoir accès à une version non expurgée ou moins expurgée de sa soumission.
11. Comme les représentants légaux l'avaient souligné, nonobstant le caractère massif des expurgations, il était loisible de comprendre que les questions discutées dans la soumission du Procureur étaient relatives à la comparaison effective de l'Accusé à son procès et à l'absence de légitimité des difficultés soulevées en fait et en droit par l'Accusé pour venir effectivement à La Haye.⁹
12. Or, précisément, les informations y afférent ont été révélées publiquement depuis le 11 et 15 Décembre 2014, non seulement sur la page d'accueil du site officiel de la CPI, mais à travers des interviews de Madame Le Procureur,

⁸ ICC-02/05-03 /09-587-19-06-2014 « Prosecution's Response to the « Requête des représentants légaux communs sollicitant l'accès à une version confidentielle non expurgée de la soumission du Procureur ICC-02/05-03/09-576 », par.6

⁹ ICC-02/05-03/09-585-03-06-2014 "Requête des représentants légaux communs sollicitant l'accès à une version confidentielle non expurgée de la soumission du Procureur ICC-02/05-03/09-576", par 39,40 &45

repris sur les sites publics web et les réseaux sociaux les plus diffusés dans le monde, tels que You Tube, Twitter et Facebook.

13. Il s'agit des informations relatives aux difficultés rencontrées dans les discussions entre l'Accusé et le Bureau du Procureur, y compris les problèmes liés à la sécurité de l'Accusé et aux conditions posées par ce dernier pour sa venue effective à la Cour pour son procès.¹⁰
14. Il s'agit également de l'issue finale réelle des discussions entre le Bureau du Procureur et l'Accusé, transparaissant à travers la réponse que l'Accusé avait dû fournir sur proposition du Procureur et injonction de la Cour sur sa comparution effective ou non à son procès¹¹.
15. Ces informations étaient précisément liées à celles dont l'accès était refusé aux représentants légaux communs et aux victimes par le biais des expurgations massives appliquées par les parties, notamment à la soumission ICC-02/05-03/09-576-Red-12-05-2014 du Procureur et à celle de la Défense ICC-02/05-03/09-614-Red-10-11-2014.
16. En définitive, ce n'est pas dans le cadre de leur droit à la participation aux procédures que les victimes ont eu la possibilité d'accéder à la transparence des informations cruciales pour leurs intérêts personnels, mais à travers les médias, au même titre que le public anonyme.
17. La réponse à la question si cruciale pour les victimes, à savoir qu'elles auront très peu de chance d'avoir droit effectivement à leur procès tant attendu dans

¹⁰Interview du 11/12/2014 de Mme le Procureur Fatou Bensouda avec "Council on Foreign Relations"/CFR Prosecuting Sexual and Gender Based Violence : New Directions in International Criminal Justice, transcript of excerpts from 00.50.21 to 00.50.37 « Banda was supposed to come forth, but again the issue of him coming and his security and all that has been a problem. And we do not know whether he will come. In fact, I think we do know...he may not come : US Council on Foreign Relation, <https://www.youtube.com/watch?v=vUjQgdLKHJI>; https://www.twitter.com/CFR_org/status/543175922334302208;

¹¹Annexe I : Vingtième Rapport du Procureur de la Cour Pénale au Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies en Application de la Résolution 1593 (2005), par. 8 & 9 « Le 9 Septembre 2014, le Procureur a précisé que Mr Banda n'avait accepté de comparaître que sous certaines conditions et que celles-ci ne seraient apparemment pas remplies. La Défense a clairement fait savoir que Mr Banda ne se présenterait pas devant la Chambre qui doit à présent se prononcer sur cette question. » (publié le 15 Décembre 2014 sur le site de La CPI) Annexe II : Twentieth Report of the Prosecutor of the International Criminal Court to the UN Security Council Pursuant to UNSCR 1593 (2005) par 8 & 9 « On 9 September 2014, the Office submitted that Mr Banda had asserted only a conditional willingness to attend trial and it appeared his conditions would not be met. The Defence has made it clear that Mr Banda will not attend the Trial » (published on 15th December 2014 on ICC Website)

un avenir envisageable, et les raisons de ce déni de facto de leur droit, à savoir la volonté réelle exprimée par l'Accusé de ne pas se présenter effectivement à son procès, c'est par les médias publics, en dehors du cadre de la justice, qu'elles l'apprennent.

18. Et ce, essentiellement en raison de la pratique systématique des expurgations abusives pratiquées par les parties, au détriment du droit à la justice et à la vérité des victimes, pourtant premières concernées par la préparation du procès qui devrait leur rendre justice.
19. Les représentants légaux communs considèrent que la publication des éléments d'information dans les médias publics et le stade de développement actuel de la procédure au cours duquel ils ont pu avoir notification de certains documents confidentiels des parties, sont des raisons valables pour que la Chambre puisse faire droit à leur requête tendant à accéder aux informations expurgées.
20. Il doit en être d'autant plus fort ainsi que l'article 64 (7) du Statut de Rome affirme avec force le principe du caractère public des débats qui sont conduits tout au long de la procédure.
21. Le caractère public et contradictoire des débats dans le cadre du procès pénal est une condition à la participation effective des victimes.
22. Ce principe du caractère public du procès pénal est consacré par l'ensemble des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.
23. Il en est ainsi de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948,¹² du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

¹²<http://www.org/fr/documents/udhr/index2.shtml>: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948, article 10

du 19 Décembre 1966¹³ et de la Convention Européenne des droits de l'Homme du 4 Novembre 1950.¹⁴

24. Il serait dès lors paradoxal que ce principe fondamental de la justice subisse des atteintes graves et non justifiées au détriment des droits des victimes, dans le cadre d'un procès pénal devant l'une des juridictions les plus prestigieuse et porteuse d'espoir pour les victimes des crimes considérés par la Communauté Internationale les plus graves, heurtant profondément la conscience humaine.¹⁵

25. L'article 68 (2) du Statut de Rome énumère expressément les exceptions au principe du caractère public de la procédure devant la CPI ; la protection de l'Accusé est mentionnée comme motif pouvant justifier une exception à ce principe.

26. Mais dans cette affaire Abdallah Banda Abakaer Nourain, la dérogation au principe du caractère public des débats judiciaires dans le cadre du procès pénal n'est plus l'exception, elle est pratiquement devenue la norme.

27. Cette pratique viole les droits fondamentaux des victimes et contraste tristement avec les principes affirmés dans le statut de Rome et les résolutions constantes prises par l'Assemblée des Etats Parties(notamment en 2012 &2013) ainsi que dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre du procès pénal.

28. Conclusions

Les représentantslégaux communs demandent respectueusement à la Chambre, de bien vouloir faire droit a la "Requête des représentants légaux communs sollicitant l'accès à une version confidentielle non expurgée de la

¹³http://www.eods.eu/library/UN_ICCPR_1966_FR.pdf: Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 19 Décembre 1966, article 14

¹⁴http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA: Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 Novembre 1950, article 6

¹⁵ Préambule du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, par. 2&4

soumission du Procureur ICC-02/05-03/09-576”¹⁶, sur le fondement du paragraphe 25 de sa décision en date du 11 Septembre 2014.¹⁷



Me Helene Cissé, Conseil Principal

Représentation Légale Commune des Victimes

Avec Me Jens Diekmann, Conseil Associé.

Fait à Dakar, Sénégal

Le 17 Décembre 2014

¹⁶ICC-02/05-03/09-585-03-06-2014 “Requête des représentants légaux communs sollicitant l’accès à une version confidentielle non expurgée de la soumission du Procureur ICC-02/05-03/09-576”

¹⁷ Voir note de bas de page n 2